

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA DIVERSITE SPIRITUELLE »

**Association à but non lucratif déclarée
par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « La Diversité Spirituelle » (« La DS » ou « DS »).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : Faire connaître le vécu et les actions de personnes qui reconnaissent la primauté de l'Esprit et qui, engagées dans diverses démarches spirituelles, accordent une priorité quotidienne à l'amour, la liberté, le bien et la vérité.

Faire reconnaître la spiritualité par l'expérience individuelle dans la société française en lui donnant toute sa place dans le débat public.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Jean-Luc Martin-Lagardette, 13 rue des Millepertuis, 71710 Marmagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents.

Pour préserver l'esprit d'un engagement *individuel*, les membres de l'association ne peuvent être que des personnes physiques.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique en plein accord avec son objet social. Pour être admis, il faut être parrainé par un membre au moins du conseil d'administration.

Le conseil statue sur la demande d'adhésion et se prononce à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'équilibre. Le conseil n'a pas à motiver un refus d'adhésion.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques qui versent un droit d'entrée de 1000 € et une cotisation annuelle de 50 €.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur dont, en particulier, les subventions publiques.

Pour exercer son objet social, l'association peut vendre des inscriptions à des colloques, conférences ou séminaires, ou diffuser à titre onéreux tout support de communication (livre, CD, DVD, newsletter, revue...) portant des messages conformes à son objet social.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient. Elle se réunit chaque année avant la fin du 2^e trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou d'un membre du conseil mandaté par le président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles des membres et du droit d'entrée des bienfaiteurs.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

À la demande du CA ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

La première Assemblée Générale, qui se réunira au plus tard un an après la publication de la déclaration légale, élira conformément aux statuts le Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé, a minima, de :

- 1) Un président ;
- 2) Un trésorier.

Le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, peut également élire parmi ses membres un secrétaire et/ou un vice-président.

Pour la première année, les membres du bureau sont :

Président : Jean-Luc Martin-Lagardette ;
Trésorier : Marc Martin-Lagardette.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Marmagne, le 26 septembre 2022.